

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Outaouais, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 285 907 \$ à Tourisme Outaouais, soit un montant maximal de 771 544 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant maximal de 514 363 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de mettre en œuvre une entente de partenariat régional en tourisme;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Outaouais, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72753

Gouvernement du Québec

Décret 622-2020, 10 juin 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 416 342 \$ à Tourisme Saguenay-Lac-Saint-Jean au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, afin de mettre en œuvre une entente de partenariat régional en tourisme

ATTENDU QUE Tourisme Saguenay-Lac-Saint-Jean est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de promouvoir et développer la qualité de l'expérience touristique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention maximale de 5 416 342 \$ à Tourisme Saguenay-Lac-Saint-Jean, soit un montant maximal de 3 249 805 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant maximal de 2 166 537 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de mettre en œuvre une entente de partenariat régional en tourisme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Saguenay-Lac-Saint-Jean, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 5 416 342 \$ à Tourisme Saguenay-Lac-Saint-Jean, soit un montant maximal de 3 249 805 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant maximal de 2 166 537 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de mettre en œuvre une entente de partenariat régional en tourisme;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Saguenay-Lac-Saint-Jean, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72754